

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2019

ÉCOLE INCLUSIVE - (N° 1598)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 75

présenté par

Mme Jacqueline Dubois et Mme Cazarian

ARTICLE 2

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – La première phrase du sixième alinéa de l'article L. 917-1 du code de l'éducation est ainsi rédigée : « Ils sont recrutés par contrat d'une durée de trois ans renouvelables une fois ».

« II. – Un décret fixe les modalités d'application du I. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui les AESH sont soumis non seulement à des contrats à temps partiels mais aussi à une succession de contrats précaires.

Cet amendement vise à mettre fin à la forte précarité liée aux contrats à durée déterminée d'une année renouvelables jusqu'à six fois. en remplaçant par deux contrats à durée déterminée de trois ans.

Un contrat de trois ans apporte une meilleure sécurité de l'emploi et d'accéder à un CDI après deux CDD seulement au lieu de six souvent aujourd'hui.

Pour ne pas déroger au droit public, cette proposition peut s'inscrire dans le cadre d'une expérimentation fixée par décret.